

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANGES POWDER METALLURGY

ZI D'EUROPORT
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_GRANGES-POWDER-METALLURGY_2026-04-28_RAPVI_MFM_02870
Code AIOT : 0006201752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GRANGES POWDER METALLURGY implanté ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle porte également sur le suivi des échéances et notamment les suites données au rapport d'inspection n°1811 du 29 août 2025 (visite d'inspection du 24 juillet 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANGES POWDER METALLURGY
- ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Granges Powder Metallurgy produit des lingots d'aluminium par pulvérisation sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

L'activité du site est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article point 7.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance des eaux pluviales de voiries	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 9.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - exploitation des fours du site	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 2 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Arrêt d'exploitation du four d'enrobage	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39, R512-39-1, R512-66-1 (partiels)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.4 et 8.5 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	s canalisés			
4	Dispositif de collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 6.1 de l'annexe I (partiel)	/	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article point 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 11 mars 2026, la nécessité de :

- justifier, dans un délai de 2 mois, de l'étanchéité de la benne de stockage des copeaux d'usinage (cf. point de contrôle n°5) ;
- tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les justificatifs concernant la mise en œuvre du programme de contrôle et de nettoyage du système de traitement des eaux pluviales de voiries (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - exploitation des fours du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 2 (partiel)											
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE											
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025											
Prescription contrôlée : Les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes : [...] <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Activité</th> <th>Régime</th> <th>Volume</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				N°	Activité	Régime	Volume				
N°	Activité	Régime	Volume								

2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	161,1 kW
2561	P r o d u c t i o n industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	3 fours électriques
[...]			

Constats :

Suite à la visite du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de se positionner sur le classement de ses installations au titre des rubriques 2560, 2561 et 3110.

Par courrier du 10 novembre 2025, l'exploitant a déposé au préfet, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, une demande de modification du tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié suite à l'arrêt et au démantèlement du

four d'enrobage sur site.
Cette demande fera l'objet d'une instruction ultérieure par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêt d'exploitation du four d'enrobage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39, R512-39-1, R512-66-1 (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
Prescription contrôlée : <u>article R513-39 du code de l'environnement (partiel)</u> Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. [...] <u>article R513-39-1 du code de l'environnement (partiel)</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] <u>article R512-66-1 du code de l'environnement (partiel)</u> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise

les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

article 2 de l'arrêté préfectoral 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié (partiel)

[...]

N°	Activité	Régime	Volume
3250 a)	Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A	C = 4000 t/an répartis de la façon suivante : 3280 tonnes produites par le procédé de projection/solidification et 720 t produites à partir du procédé d'enrobage
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes	DC	161,1 kW

	machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW		
2561	P r o d u c t i o n industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	3 fours électriques
[...]			

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de déclarer, dans un délai de 2 mois, la cessation d'activité partielle du four d'enrobage tel que requis aux articles R512-39 et suivant ou R512-66-1 du code de l'environnement en fonction du régime de classement de ce four.

Par courrier du 10 novembre 2025, l'exploitant déclare au préfet :

- la cessation d'activité partielle au titre des rubriques 3250a) et 2561 en ce qui concerne le four d'enrobage ;
- que les mesures suivantes ont été mises en œuvre dans le cadre de la mise en sécurité de la zone "four d'enrobage" :
 - démantèlement et destruction complète du four d'enrobage ;
 - traitement et évacuation des huiles par un prestataire agréé ;

- coupure de la ligne électrique au tableau général basse tension (TGBT) et condamnation de la ligne de gaz ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du démantèlement et de la destruction du four d'enrobage (bordereaux d'enlèvement du 19 juin 2024) ainsi que de l'évacuation des huiles (BSD 20230818-AH1WGZ3XT du 22 août 2023) ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 19 mars 2026 et n'appellent pas d'observation.

Le dossier de cessation d'activité partielle fera l'objet d'une instruction ultérieure par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 8.4 et 8.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié (partiel)

[...] Des campagnes de mesures des émissions de gaz et des poussières auront lieu annuellement. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié

Les rejets atmosphériques avant dilution respectent les valeurs limites suivantes :

	Concentration	Flux
Poussières totales	5 mg/m ³	50 g/h

COVNM	20 mg/m ³	100 g/h
NOx	250 mg/m ³	10 kg/h
Aluminium	20 mg/m ³	100 g/h

article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24 juillet 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de justifier, dans un délai de 2 mois, le respect de la vitesse minimale d'éjection pour les deux points de rejets "évent process" et "pulvérisation".

Par courrier du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance des émissions atmosphériques des points de rejets "pulvérisation" et "évent process" concernant la campagne réalisée le 16 juillet 2025 (rapport GINGER LECES du 23 septembre 2025).

Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2026, l'exploitant présente les rapports de surveillance des émissions atmosphériques des points de rejets "pulvérisation" et "évent process" concernant les campagnes réalisées les 9 et 10 décembre 2025 (respectivement rapports GINGER LECES des 5 janvier 2026 et 29 décembre 2025).

Sur la base des rapports susmentionnés, l'inspection des installations classées constate :

- la réalisation de 2 campagnes de mesures des émissions atmosphériques, en 2025, par un bureau d'étude pour les points de rejets "pulvérisation" et "évent process" ;
- point de rejet "pulvérisation" :
 - le respect des valeurs limites d'émission en flux et en concentration pour l'année 2025 ;
 - le non-respect de la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s lors de la campagne de juillet 2025 (vitesse de 4,1 m/s et débit de 2 740 m³/h) ;
 - le respect de la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s lors de la campagne de décembre

- 2025 (vitesse de 6,1 m/s et débit de 2 780 m³/h).
- point de rejet "événement process" :
 - le respect des valeurs limites d'émission en flux et en concentration pour l'année 2025 ;
 - le non-respect de la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s lors de la campagne de juillet 2025 (vitesse de 4,9 m/s et débit de 3 783 m³/h) ;
 - le respect de la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s lors de la campagne de décembre 2025 (vitesse de 8,9 m/s et débit de 6 780 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 6.1 de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

point 6.1 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont [...] accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [...] Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières. [...]

article 8.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'auto-surveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau..) ; [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2026, l'inspection des installations classées constate, par sondage, sur la base d'un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) et des observations réalisées sur le terrain, que :

- les équipements au niveau du procédé sont munis de dispositifs de captation des rejets atmosphériques ;
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive :
 - vérification des filtres à manche tous les 3 mois (contrôles réalisés en novembre 2025 et janvier 2026) ;

• vérification et nettoyage des laveurs humides tous les 3 mois (contrôles réalisés en novembre 2025 et janvier 2026) ; • travaux de maintenance sur les systèmes de filtres Keller en novembre 2024. - les points de rejets canalisés sont accessibles aux fins de prélèvements à l'extérieur du bâtiment procédé. Sans observation sur la base des constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article point 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, déchet
Prescription contrôlée : <u>point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié</u> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. (applicable depuis 2016) <u>article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié</u> Les rejets d'eaux industrielles sont interdits. <u>point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié</u> Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2026, l'inspection des installations classées constate, par sondage, sur la base des observations réalisées sur le terrain, que : • les copeaux d'usinage (mélanges huileux) sont collectés dans des fûts sur rétention, au niveau du procédé, avant d'être transférés dans une benne située sous un auvent ; • la benne susmentionnée est protégée des intempéries par un auvent et est située sur une zone en enrobée non étanche et sans rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'étanchéité de la benne lors de la visite d'inspection ; • les effluents aqueux industriels sont limités (maintenance sur les équipements du procédé notamment) et sont collectés directement au niveau des équipements (fraiseuse, etc...) dans des fûts. Les fûts sont ensuite stockés sur rétention au niveau de la zone de stockage des déchets souillés, protégée des intempéries par un auvent ; • les effluents aqueux industriels et les copeaux d'usinage sont stockés sur 2 zones

différentes ; la quantité de déchet stockée sur site était inférieure à 333 tonnes (production autorisée de 4 000 tonnes par an). Par courrier du 19 mars 2026, l'exploitant déclare, après échange avec le fournisseur de bennes, que la benne de stockage des copeaux d'usinage est étanche sur 3 faces et que la 4ème face doit être scellée avec un joint de mousse expansée afin d'assurer l'étanchéité complète de la benne. Des photos de la mise en place d'un joint par mousse expansée ont été transmises par courriel de l'exploitant du 23 mars 2026. Pour autant l'étanchéité de la benne n'est pas démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 2 mois, de l'étanchéité de la benne de stockage des copeaux d'usinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article point 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2026, l'inspection des installations classées constate : - la présence d'un fichier de registre de déchet mis à jour du 31 décembre 2025 pour l'année 2025 ; - que des éliminations spécifiques liées aux effluents aqueux industriels sont réalisées entre 2023 et 2026 ; - la cohérence entre le fichier suivi par l'exploitant et les bordereaux de suivi de déchet sur l'application Trackdéchet pour les évacuations d'effluents aqueux industriels, sur la base des bordereaux de suivi des déchets des 29 août 2023, 17 juin 2025 et 28 janvier 2026. L'exploitant justifie l'absence d'évacuation d'effluents aqueux industriels en 2024 par la faible quantité produite par le procédé. Sans observation sur la base des constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1997, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 modifié

Les eaux pluviales issues des zones de circulation et des aires de stationnement des véhicules sont collectées et dirigées vers le débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, suffisamment dimensionné pour assurer le traitement des précipitations recueillies.

Ces effluents peuvent rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle sous réserve de présenter une concentration maximale en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

[...] Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11 mars 2026, l'inspection des installations classées constate sur la base des documents présentés par l'exploitant et des constats réalisés sur le terrain :

- que les eaux pluviales de voiries sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures (débourbeur, déshuileur) avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort ;
- que le bassin de rétention du site est connecté au système de traitement ;
- que des campagnes annuelles de surveillance des effluents aqueux en sortie du système de traitement ont été réalisées en 2022, 2024 et 2025, sur la base des rapports du bureau d'étude des 14 mars 2022, 14 février 2024, 23 mai 2025 et 18 juillet 2025 ;
- le respect de la valeur limite d'émission pour les campagnes de suivi réalisées les 3 mars 2022 et 7 mai 2024 sur la base des rapports des 14 mars 2022 et 14 février 2024 (respectivement 0,5 et 0,16 mg/l) ;
- le dépassement de la valeur limite d'émission pour la campagne de suivi réalisée le 13 mai 2025 sur la base du rapport du 23 mai 2025 (288,27 mg/l). L'exploitant précise que le dépassement observé est lié à la présence d'une voiture dans le bassin de rétention suite à un accident de la route survenu au début de l'année 2025 et que la gestion des eaux du bassin de rétention n'a pas pu être réalisée immédiatement (logistique d'évacuation de la voiture et délai d'intervention pour le pompage/traitement des eaux) ;
- le respect de la valeur limite d'émission pour la campagne de suivi réalisée le 8 juillet 2025 sur la base du rapport du 18 juillet 2025 (0,13 mg/l) ;
- qu'un pompage/curage du système de traitement a été réalisé le 27 janvier 2026, suite à l'évènement susmentionné et survenu en 2025, sur la base de la facture du prestataire du 27 janvier 2026 ;
- qu'aucun programme de contrôle et de nettoyage préventif du système de traitement n'a été mis en place par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un contrôle visuel trimestriel et un curage triennal du système de traitement et a transmis, par courrier du 19 mars 2026, une extraction de l'outil de planification de la maintenance pour justifier de la prise en compte de ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs concernant la mise en place du programme de contrôle et de nettoyage du système de traitement susmentionné sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois